Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes

PREFET DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
21 JUIL. 2022
COURRIER N° 2

Séance du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
le mardi 5 juillet 2022

DELIBERATION N° 2022/2-8

OBJET : Révision du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : IFTS et IAT

Exposé des motifs

Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une prime de responsabilité, de primes de spécialités, d'une allocation de logement et d'une prime de risques (prime de feux).

En fonction des dispositions statutaires, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (catégorie C et accessoirement la catégorie B) et sont soumis au régimes des astreintes (catégorie B et A sauf pour le Directeur et le Directeur Adjoint).

Dans le cadre du projet de service SDIS 2022, des travaux ont été engagés avec les représentants des personnels afin de reconnaître la manière de servir et l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels et de tenir compte des sujétions liées aux différentes fonctions.

Après plusieurs concertations avec les représentants syndicaux, il est proposé d'actualiser l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Vu la délibération n° 2019/2-16 du 1er juillet 2019 relative aux régimes indemnitaires des sapeurs-pompiers professionnels,

Je vous propose :

a. La répartition de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) à l'attention des sapeurs-pompiers professionnels non officiers telle que précisée dans l'annexe numéro 1 ;

b. La répartition des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) à l'attention des sapeurs-pompiers professionnels officiers telle que précisée dans l'annexe numéro 2 ;

c. Les modalités de maintien et de suppression des IFTS et de l'IAT soit :

La part du régime indemnitaire des IFTS et de l'IAT sera maintenue pour :
- les jours d'autorisation spéciale d'absence
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire pendant les 3 premiers mois,
- les congés annuels, congés de maternité, paternité ou d'adoption,
- les congés pour accidents de service ou de maladie professionnelle,
- les congés syndicaux.

Ces primes seront suspendues de plein droit pour :

- les congés de longue maladie (CLM),
- les congés de longue durée (CLD),
- le congé de formation professionnelle,
- lors d'une suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Dans d'autres cas éventuellement non cités, les règles suivent celles du versement du traitement indiciaire.

La part du régime indemnitaire des IFTS et de l'IAT sera proratisée si un agent est à temps partiel.

d. L'attribution de ces primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale ;

e. La décision de maintenir le niveau indemnitaire est directement corrélée aux fonctions ou aux sujétions exercées comme précisé dans les annexes 1 et 2. Tout changement de fonctions entrainera la révision du taux individuel pour le mettre en conformité avec le poste nouvellement occupé ;

f. Une clause de revoyure est prévue en 2023 pour 2024. Elle intégrera les capacités financières de l'établissement avec un objectif cible de crédits affectés à la couverture des IFTS et de l'IAT qui ne pourra excéder le montant de 64 000 euros ;

g. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022 ;

h. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022/2-8

Nombre de membres :		
- en exercice	20	Le mardi 5 juillet 2022 à 14 H 30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.
- présents	16	
- pour	17*	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	
* Pouvoir de M. Christian HUBAUD à Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD		

Etaient présents :

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Madame Claire BARNEOUD + Madame Corinne CHANFRAY + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Monsieur Jean-Marc DUPRAT + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Madame Maryvonne GRENIER + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Valérie ROSSI + Madame Bernadette SAUDEMONT + Madame Anne TRUPHEME

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU la délibération n° 2019/2-16 du 1er juillet 2019 relative aux régimes indemnitaires des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 2020/5-11 du 17 décembre 2020 portant révision des régimes indemnitaires : bilan de la transposition de la prime semestrielle ;

VU la délibération n° 2021/2-1/1 du 3 juin 2021 portant indemnités horaires pour travaux supplémentaires des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le rapport n° 2022/2-8 du Président du Conseil d'Administration ;

VU l'avis du comité technique en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en adéquation le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels en tenant compte de la manière de servir et l'engagement de chaque agent et des sujétions liées aux différentes fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valident les dispositions telles que décrites ci-dessus ;
- autorisent le président ou son délégué à mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures par arrêtés individuels ;
- informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNAT

Certifié exécutoire par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 05, compte tenu de la réception en Préfecture le : 21 JUIL. 2022

et de la publication-notification le : 21 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil d'Administration et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Colonel Hors Classe Patrick MOREAU

Filière SPP – Taux IAT
ANNEXE 1

GRADE	CIS GAP / CIS BRIANCON Taux IAT	CTA/CODIS Taux IAT
CAPORAL	3,04	4,66
CAPORAL-CHEF	3,62	4,55
SERGENT / SERGENT-CHEF	3,85	4,42
ADJUDANT / ADJUDANT-CHEF	3,85	/
SERGENT / SERGENT-CHEF ADJUDANT / ADJUDANT-CHEF avec sujétions de service	4,17	/
ADJUDANT / ADJUDANT-CHEF (sous-officier de garde ou chef de service ou Chef de Salle)	4,17	4,82

ETAT MAJOR

GRADE	TAUX IAT	FONCTIONS
SERGENT / SERGENT-CHEF ADJUDANT / ADJUDANT-CHEF	4,90	Service Formation Nord-Sud
ADJUDANT / ADJUDANT-CHEF	6.74	Chef de service / Adjoint au Chef de Groupement Formation
	6,17	Chef de Service Formation Nord-Sud
		Chef de Service Gestion des Risques
		Chef de Service Prévention-Urbanisme
		Préventionniste
		Adjoint au Chef de Centre de CIS / de CTA-CODIS en SHR
	4 ,82	Adjoint au Chef de Centre de CIS / de CTA-CODIS en gardes postées

PREFET DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
21 JUIL. 2022
COURRIER N° 2

PREFET DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
21 JUIL. 2022
COURRIER N° 2

Filière SPP – Taux IFTS
ANNEXE 2

GRADE	TAUX IFTS	FONCTIONS
LIEUTENANT (IB > 380)	1,88	Chef de Salle
	5,68	Chef de Service Formation Nord-Sud
		Chef de Service Gestion des Risques
		Chef de Service Prévention
		Préventionniste
		Officier de Garde en CSP en SHR
	6,18	Chef de Service/Adjoint au Chef de Groupement Formation
		Adjoint au Chef de Centre de CIS / de CTA-CODIS
	6,40	Chef de Centre de Briançon
	6,50	Adjoint au Chef de Groupement Territorial (Nord-Sud)
CAPITAINE	5,49	Adjoint au Chef de Centre de CIS / de CTA-CODIS
	5,66	Chef de Centre de Briançon
	5,75	Adjoint au Chef de Groupement Territorial (Nord- Sud)
	5,65	Chef de Groupement Doctrine Gestion-Opérationnelle
		Chef de Groupement Formation
		Chef de Groupement Prévention-Urbanisme
		Chef de Groupement Gestion des Risques
	7	Chef de Groupement Territorial (Nord-Sud)
COMMANDANT	4,15	Chef de Centre Briançon
	5,20	Adjoint au chef de Groupement Territorial (Nord-Sud)
		Chef de Groupement Doctrine Gestion-Opérationnelle
		Chef de Groupement Formation
		Chef de Groupement Prévention-Urbanisme
		Chef de Groupement Gestion des Risques
	5,50	Chef de Groupement Territorial (Nord-Sud)
LIEUTENANT-COLONEL	5,50	Chef de Groupement Territorial (Nord-Sud)
	5,20	Chef de Pôle
MEDECIN DE CLASSE NORMALE / HORS-CLASSE / CLASSE EXCEPTIONELLE	5,20	Groupement SSSM
INFIRMIER / INFIRMIER HORS-CLASSE	5,49	Infirmier de Chefferie SSSM
INFIRMIER / INFIRMIER HORS-CLASSE	5,09	Infirmier de Groupement SSSM
COLONEL / COLONEL HORS-CLASSE	7	Directeur Départemental Adjoint
COLONEL / COLONEL HORS-CLASSE	8	Directeur Départemental
COMMANDANT / LIEUTENANT-COLONEL	8	Mise à disposition (ENSOSP, ECASC…)